

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de HELECINE,

PRESENTS :
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,
Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES - Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne – Décision.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3^o et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 10 octobre 2019 par le Directeur général, ci-annexé ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2020, et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est fixée, sur base d'un état de frais établi par le service technique communal et pour lesquels les taux suivants sont d'application :

a) Prestations des ouvriers communaux

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Tracteur + broyeur + ouvriers	Camion ou Camionnette avec chauffeur	Tracteur ou bull-dozer	Balayeuse aspirante avec chauffeur
--------------	-------------------------	-------------------------------------	---	---------------------------	---

Du Lundi au vendredi, de 8 h. à 16 h.	20,00 €	40,00 €	35,00 €	50,00 €	75,00 €
Du lundi au vendredi, de 16 h à 22h + le samedi de 8 à 22 h	25,00 €	60,00 €	40,00 €	55,00 €	90,00 €
Du lundi au samedi, de 22h à 8h du matin Le dimanche	40,00 €	80,00 €	70,00 €	100,00 €	150,00 €

b) La mise en décharge ou l'incinération: les quantités enlevées et mises en décharge (ou incinérées) seront facturées à raison de 141,61 EUR par tonne, taxes communale, régionale et provinciale comprise, de même que la tva.

Article 4 : La redevance est payable endéans les deux mois de l'envoi de l'avis de paiement.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros (montant maximum prévu par la circulaire 10 €). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur général,
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.